

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 173 vom 15. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___173

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 173 du 15 mars 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 173 del 15 marzo 2019

Regeste

GESTION DÉLOYALE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 158 CP, 319 CPP (CH), 429 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public, s'agissant notamment d'une ordonnance portant sur le refus de retranchement d'un procès-verbal d'audition (CREP

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par le prévenu, qui a un intérêt juridique à l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise en sa qualité de prévenu auquel une indemnité selon l'art. 429 CPP est refusée (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de T._____ est recevable.

E. 1.3

Interjeté également en temps utile devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours formé par Q._____ SA est recevable.

E. 1.4

Vu leur étroite connexité, il y a lieu de statuer sur les deux recours par un seul arrêt. 2. Recours de Q._____ SA 2.1 2.1.1 La recourante fait valoir tout d'abord que c'est à tort que le Ministère public a considéré que l'instruction serait complète et, partant, refusé d'entendre en qualité de témoin C._____, responsable des ressources humaines au sein de Q._____ SA. 2.1.2 Le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuve que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit (art. 318 al. 2 CPP). Ces motifs correspondent à ceux pour lesquels le Ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve (art. 139 al. 2 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige ou s'il parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (TF

E. 4

décembre 2018/940 et les réf.). Ce recours s'exerce par écrit dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979; BLV 173.01]).

E. 5

septembre 2013 consid. 3.1; ATF 136 I 229 consid. 5.3; Bénédict/Treccani, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 23 ad art. 139 CPP). La décision négative du Ministère public sur une requête en complément de preuves n'est en elle-même pas sujette à recours selon l'art. 318 al. 3 CPP. Toutefois, lorsque l'autorité de recours est saisie d'un recours contre une ordonnance de classement qui fait suite au rejet d'une requête tendant à l'administration de preuves complémentaires, elle examinera si l'instruction apparaît suffisante et, si elle estime que l'instruction doit être complétée, elle annulera l'ordonnance de classement et renverra la cause au Ministère public (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 19 ad art. 318 CPP).

2.1.3 En l'espèce, le Ministère public a estimé que l'audition de C. _____ n'était pas susceptible de modifier son appréciation s'agissant de l'infraction de gestion déloyale à charge de T. _____. A cet égard, le Procureur a relevé que l'avenant n° 2 au contrat de X. _____ avait été signé au mois de mars 2012 (P. 4/2/4). Il ne pouvait ainsi que concerner l'activité déployée en 2012 par l'intéressé. Le magistrat a également relevé que le bonus 2012 de X. _____ avait été versé en deux étapes, soit par une avance de 150'000 fr. à fin juin 2012 suivie du virement du solde, soit 1'013'103 fr. (1'163'103 fr. – 150'000 fr.) à la fin du mois de juillet suivant (P. 4/2/5bis). Surtout, le magistrat a retenu que T. _____ ignorait que les trades de X. _____ étaient fictifs, constatant au passage que la partie plaignante ne remettait pas en cause ce fait. Vu l'activité apparente de X. _____, T. _____ était fondé à penser que le bonus serait supérieur au montant de l'avance lorsqu'il a été décidé de payer celle-ci, peu importe de connaître la part d'activité comptabilisée et/ou facturée, et cela même en faisant application de l'avenant n° 2 litigieux. La Cour de céans partage l'appréciation du Ministère public. Ainsi, le fait que cet avenant ne soit parvenu à la connaissance de l'assistante de C. _____, [...] que le 5 juillet 2012 (P. 4/2/7), et, manifestement, à la connaissance de C. _____ lui-même que le 10 juillet 2012 (P. 4/2/8), ne change rien à la situation. Quant au solde du bonus 2012, soit 1'013'103 fr., le Procureur a constaté que T. _____ avait été étranger à la décision de procéder à son virement. Il ne voyait dès lors pas l'intérêt d'entendre sur ce point C. _____. Pour la Cour de céans, le Procureur a motivé de manière convaincante le rejet de la mesure d'instruction sollicitée. La recourante ne démontre nullement en quoi cette motivation circonstanciée serait erronée. L'appréciation anticipée des preuves opérée par le Ministère public ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

2.2 2.2.1 La recourante reproche ensuite au Ministère public d'avoir fondé sa décision de classement sur la base de faits constatés de manière incomplète et erronée. Elle fait valoir que certains éléments du dossier auraient été ignorés alors qu'ils permettraient de conclure à l'existence d'indices suffisants pour que l'infraction de gestion déloyale soit tenue pour réalisée.

2.2.2 Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments

constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). À la clôture de l'instruction, l'appréciation des charges n'est pas régie par la présomption d'innocence, mais par l'adage *in dubio pro duriore*, qui découle selon le Tribunal fédéral du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Selon cet adage, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. De manière générale, les motifs de classement sont donc ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. Mais la possibilité de classer la procédure ne saurait être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Le ministère public est tenu d'engager l'accusation si une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. Il s'impose aussi, en principe, de renvoyer le prévenu en jugement, en particulier dans les cas de délits graves, lorsqu'un acquittement paraît aussi vraisemblable qu'une condamnation, dès lors que, si les preuves recueillies laissent subsister un doute, la compétence de statuer sur la matérialité des faits reprochés au prévenu ou sur leur illicéité appartient alors au juge, non au ministère public (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 et les réf. cit., JdT 2017 IV 357). En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le ministère public doit avoir préalablement pris, conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), toutes les mesures d'instruction nécessaires à la manifestation de la vérité sur la matérialité et la qualification juridique de l'acte reproché au prévenu, soit toutes les mesures probatoires pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les réf. cit.). 2.2.3 L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). La gestion déloyale au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivie que sur plainte (art. 158 ch. 3 CP). Cette infraction suppose la réalisation de quatre éléments constitutifs: il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement (cf. ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 192). Dans sa forme

aggravée, il faut encore que l'auteur ait agi dans un dessein d'enrichissement illégitime. Selon la jurisprudence, revêt la qualité de gérant, celui à qui il incombe, de fait ou formellement la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21). Pour qu'il y ait gestion déloyale, il faut que le gérant ait violé une obligation liée à la gestion confiée (ATF 123 IV 17 consid. 3c p. 22). Le comportement délictueux consiste à violer le devoir de gestion ou de sauvegarde. Pour dire s'il y a violation, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant aux titulaires des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables (arrêts 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 13.1.2; 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.2 et les références citées).

2.2.4 La Cour de céans relève que la recourante ne conteste pas ce que retient l'ordonnance attaquée s'agissant de la question des frais fictifs (cf. ordonnance, pp. 11-14). La recourante ne revient pas davantage sur le versement du bonus au titre de l'année 2011. Elle conclut à une mise en accusation « à tout le moins en lien avec le paiement de la rémunération variable 2012 » (cf. recours, p. 10). En substance, Q. _____ SA persiste à reprocher à T. _____ de ne pas l'avoir rendue attentive à l'avenant n° 2 au contrat de X. _____ et d'avoir payé une avance indue, le règlement du solde du bonus n'étant, selon la partie plaignante, que la conséquence du paiement de l'avance. Le Procureur s'est penché sur le bonus 2012 de X. _____, versé en deux fois comme déjà exposé, soit une première avance de 150'000 fr. début juillet 2012, puis un versement du solde du bonus par 1'013'103 fr. le 31 juillet 2012. A cet égard, le magistrat a relevé qu'entre le 26 juin 2012 et le 28 juin 2012, avait eu lieu un échange d'emails entre T. _____, d'une part, et W. _____, d'autre part (P. 73), au sujet de la question du versement d'une avance sur bonus à X. _____, W. _____ étant devenu administrateur de Q. _____ SA en date du 19 juin 2012, soit à la date à laquelle T. _____ avait quitté cette même fonction. En lien avec cet échange, le magistrat a retenu un certain nombre d'éléments pertinents: T. _____ avait exposé que le chiffre d'affaires généré par X. _____ était d'environ 2'100'000 euros; W. _____ avait requis une simulation du bonus sur l'année et a écrit: « je crois comprendre qu'il y a aussi la question des encaissements de ce CA. Où en sommes-nous à ce stade ? »; la comptabilité avait fait alors état du chiffre d'affaires de X. _____ qui n'était pas encaissé à ce stade, et avait indiqué qu'il subsistait encore des factures ouvertes pour 2011 à concurrence de 325'484 fr.; le montant prévisible du bonus avait été dès lors arrêté à 572'123 fr.; W. _____ avait indiqué ensuite qu'il comprenait que rien n'avait été encaissé en 2012 et qu'il voyait mal comment faire une avance sur bonus dans ces conditions vu que cela aurait créé un décalage de trésorerie; T. _____ avait alors expliqué que les nouveaux contrats mentionnaient une date d'encaissement maximum, mais qu'il y avait une partie juridique à régler; W. _____ avait écrit ensuite que si son bonus devait lui être contractuellement payé, il ne voyait pas d'objection à consentir à une avance; T. _____ avait conclu qu'une avance sur bonus de 150'000 fr. serait versée. Réitérant que T. _____ ne savait pas que les trades présentés par

X. _____ étaient faux et ne pouvait pas le savoir, le Procureur a considéré que T. _____ pouvait légitimement supposer, comme déjà exposé, qu'un bonus supérieur à l'avance consentie serait dû dans tous les cas. En outre, pour le Procureur, l'échange d'emails sur lequel se fondait la partie plaignante pour incriminer T. _____ n'était pas si clair: T. _____ indiquait en effet que les nouveaux contrats mentionnaient une date d'encaissement maximum, mais qu'il y avait une partie juridique à régler. Or, cette mention ne pouvait que se rapporter à l'avenant n° 2 qui découlait d'une volonté d'uniformisation des contrats (PV aud. 11, lignes 150-170). Quant aux questions juridiques à régler, le prévenu s'en était expliqué en cours d'instruction et force était de constater, pour le Procureur, que l'objection consistant à dire qu'on ne pouvait pas opposer à l'employé le non-paiement de l'un de ses clients si l'employeur était responsable de ce défaut de paiement (PV aud. 10, lignes 462-464) relevait du bon sens, étant encore retenu que, au cours de cette discussion par email, D. _____, qui connaissait la teneur de l'avenant n° 2, avait indiqué que le paiement du bonus 2012 de X. _____ n'était pas conditionné à l'encaissement 2012. Dans ces conditions, le Ministère public a retenu que T. _____ n'avait pas intentionnellement causé un dommage à Q. _____ SA, même par dol éventuel, ce dernier devant au demeurant être qualifié. Cette appréciation doit être confirmée. On ajoutera qu'il n'est pas contesté par la recourante que la question de l'avance de 150'000 fr. a fait l'objet d'une discussion entre T. _____ et W. _____, administrateur de Q. _____ SA, et que c'est au terme de cette discussion que la décision de verser cette avance avait été prise. Dans ces conditions, il est difficile de conclure que, dans le cadre de ce versement, T. _____ avait un pouvoir de gestion indépendant et autonome sur les biens administrés, au sens où l'entend la jurisprudence du Tribunal fédéral. Son devoir de gestion étant à tout le moins partagé avec W. _____, il est ainsi douteux que le prévenu ait pu commettre l'infraction de gestion déloyale en relation avec l'avance litigieuse. Tel n'aurait pu être le cas que si, dans le cadre des renseignements qu'il a fournis à W. _____, il avait intentionnellement violé son devoir de sauvegarde. Or, en l'occurrence, rien ne permet de le dire. Par ailleurs, la recourante ne démontre nullement en quoi la motivation circonstanciée du Procureur serait erronée. A cet égard, elle reproche au Procureur de ne pas avoir mentionné dans son ordonnance que les chiffres figurant dans le système informatique [...] ne représentaient pas du chiffre d'affaires, soit des affaires réalisées et facturées, mais uniquement le reflet des annonces de X. _____. Elle fait également grief au magistrat de ne pas avoir relevé qu'aucune affaire n'avait été facturée pour 2012 au moment du paiement des rémunérations indues. On ne saurait toutefois conclure de ces circonstances que T. _____ aurait, à un quelconque moment, envisagé ou accepté l'existence d'une fraude en lien avec, ou par le biais de l'activité de X. _____, l'intéressé ignorant et ne pouvant savoir, comme déjà indiqué, que les trades présentés par X. _____ étaient faux. Contrairement à ce qu'allègue la recourante, on ne saurait retenir que seul T. _____ était informé des spécificités de la situation de X. _____ en matière d'indications figurant dans le système informatique et comptable commun de Q. _____ SA, soit que les envois automatiques de confirmation de commande et de factures étaient désactivés, le Procureur ayant à cet égard relevé (cf. ordonnance, p. 16) que le secrétaire général du groupe, J. _____, avait été mis au courant de cette situation ab initio sans qu'il s'en émeuve d'une quelconque manière (PV aud. 8, lignes 212-215). Ainsi, pour la Cour de céans, à l'instar du Ministère public, on ne saurait faire le moindre reproche à T. _____ sur la manière dont il a paramétré le système informatique, d'entente du reste avec le service éponyme (cf. PV aud. 6, lignes 60-61). En définitive, la recourante ne

fournit aucun élément permettant d'étayer le soupçon de gestion déloyale en lien avec le paramétrage du système informatique et la connaissance de ce paramétrage par les interlocuteurs de T. _____, la Cour de céans partageant à cet égard l'appréciation du Procureur selon laquelle la confirmation des trades aux clients n'avait pas été activée uniquement par souci de discrétion, la clientèle de X. _____ souhaitant laisser le moins de traces possibles, le même souci de discrétion du côté de la partie plaignante étant également patent (cf. ordonnance, p. 16). S'agissant du solde du bonus par 1'013'103 fr., le Procureur a constaté qu'il avait été versé en date du 31 juillet 2012 alors même que le prévenu avait été libéré de l'obligation de travailler. La Cour de céans partage à cet égard également l'appréciation du Ministère public selon laquelle, faute de disposer d'un pouvoir autonome de disposition, le prévenu n'avait plus qualité de gérant et ne réalisait par conséquent pas les éléments constitutifs de l'infraction. Par ailleurs, le Procureur a relevé à juste titre que le versement du solde du bonus découlait bel et bien d'une décision distincte de celle de verser une avance, cette dernière n'étant ainsi pas la cause de la première (P. 124 question n. 32 + PV aud. 11, lignes 303-324 et 688-689). En tous les cas, il faut constater avec le Ministère public que la question du versement du solde du bonus a fait l'objet d'une discussion à laquelle le prévenu n'a même pas participé (P. 136/7). Le Procureur a encore relevé que la question de savoir quand T. _____ avait transmis l'avenant n° 2 était controversée. Il est toutefois constant que la remise de ce document a eu lieu avant le paiement du bonus. Il faut donc retenir qu'il a été décidé en toute connaissance de cause de régler ce bonus malgré l'avenant n° 2 litigieux. Cela d'autant plus que, comme déjà exposé précédemment, bien avant le versement du bonus, à tout le moins le 5 juillet 2012, le directeur des ressources humaines, C. _____, était en possession de l'avenant en question (P. 4/2/7) et qu'il en avait discuté avec la responsable juridique du groupe le 10 juillet suivant (P. 4/2/8). En définitive, c'est à bon droit que le Procureur a considéré que T. _____, puisqu'étranger au versement du solde du bonus 2012, ne pouvait pas être poursuivi pénalement de ce chef. Une condamnation de T. _____ pour gestion déloyale en relation avec les versements de 150'000 fr. et 1'013'103 fr. à X. _____ étant exclue, c'est à bon droit que le Ministère public a ordonné le classement de l'enquête ouverte contre lui.

3. Recours de T. _____

3.1 3.1.1 Le recourant reproche au Ministère public d'avoir statué sur la question de l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Selon le recourant, il aurait tout d'abord fallu suspendre le règlement de cette question dans l'attente de l'issue d'un procès civil qui l'oppose à M. _____. Le recourant reproche ensuite au Procureur d'avoir omis de l'interpeller, conformément à l'art. 429 al. 2 CPP, s'agissant des éléments permettant de chiffrer et de justifier son dommage. Il n'aurait pas disposé de suffisamment de temps pour étayer ses prétentions.

3.1.2 Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Selon l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut l'enjoindre de les chiffrer et de les justifier. S'il lui incombe, le cas échéant, d'interpeller le prévenu, elle n'en est pas pour autant tenue d'instruire d'office l'ensemble des faits pertinents concernant les prétentions en indemnisation. C'est au contraire au prévenu (totalement ou partiellement) acquitté qu'il appartient de prouver le bien-fondé de ses prétentions, conformément à la règle générale du droit de la responsabilité

civile selon laquelle la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO; ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 240 ; TF 6B_19/2018 du 13 juin 2018, consid. 1.6.1). Ce n'est que si les prétentions du prévenu sont imprécises ou peu claires que l'autorité a un devoir d'interpeller (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 29 ad art. 429 CPP). La décision quant à l'indemnisation peut soit être prise en même temps que celle sur l'action pénale, soit séparément, après que l'abandon des poursuites a été décidé (Mizel/Retornaz, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 61 ad art. 429 CPP). Les voies de recours sont les mêmes que celles exercées contre la décision statuant sur l'action pénale. Si le Ministère public se prononce sur l'indemnisation suite à une ordonnance de non-entrée en matière ou suite à une ordonnance de classement, le prévenu devra saisir l'autorité de recours (Mizel/Valentin, op. cit., n. 62 ad art. 429 CPP et les réf. cit.). 3.2.3 En l'occurrence, le recourant a requis, par acte du 9 mai 2018 (P. 142), le versement d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP sans requérir la suspension du règlement de cette question. Comme le relève à juste titre le Ministère public (cf. déterminations du 21 décembre 2018, p. 2), le recourant devait dès lors s'attendre à ce que l'autorité statue sur sa requête. Il y a lieu ensuite de constater que l'avis de prochaine clôture a été adressé en date du 30 janvier 2018 aux parties, lesquelles se sont vues accorder un délai au 5 mars 2018 pour procéder (cf. PV des opérations, p. 20). Par courrier du 5 mars 2018 (P. 133), le recourant a requis une première prolongation de délai. Le même jour, le délai de prochaine clôture a été prolongé d'un mois (PV des opérations, p. 21). Par courrier du

E. 6

avril 2018, le recourant a requis une deuxième prolongation de délai. Le 9 avril 2018, le délai de prochaine clôture a été prolongé au 19 avril 2018 (PV des opérations, p. 21). Enfin, par courrier du 19 avril 2018 (P. 139), le recourant a requis une troisième prolongation de délai. Une ultime prolongation a alors été accordée au 9 mai 2018. En définitive, le recourant a disposé de plus de trois mois pour produire tous les éléments utiles à établir son dommage. A l'issue de ce délai, il a déposé une demande motivée de huit pages accompagnée d'un bordereau de 18 pièces. Il a par ailleurs chiffré son dommage en capital au centime près, celui-ci étant arrêté à 2'576'465 fr. 30 (P. 142). Dans ces conditions, c'est à tort que le recourant soutient qu'il n'a pas disposé de suffisamment de temps pour étayer ses prétentions. Celles-ci étant complètes et détaillées, et accompagnées d'une série de pièces, l'autorité pénale n'avait pas l'obligation d'enjoindre le recourant de les chiffrer et de les justifier en application de l'art. 429 al. 2 CPP. En outre, comme le relève la jurisprudence précitée, l'autorité pénale n'avait pas non plus l'obligation d'instruire d'office tous les postes du préjudice allégué, ni par conséquent de requérir la production de tel ou tel titre susceptible d'établir la réalité ou l'ampleur du préjudice. Quant à la conclusion du recourant tendant à la suspension en deuxième instance de la procédure d'indemnisation, liée principalement à l'examen du dommage économique que le recourant allègue avoir subi en raison de son licenciement par M. _____, la Cour de céans considère qu'elle doit être rejetée. En effet, il ne se justifie aucunement de suspendre le règlement de cette question dans l'attente de l'issue d'un procès civil qui l'oppose à M. _____ dès lors que, pour les motifs qui seront développés ci-après (cf. consid. 3.3.2 infra), le rapport de causalité entre la procédure pénale et le licenciement litigieux n'est pas établi. 3.2. 3.2.1 Le recourant fait grief au Procureur de ne pas lui avoir alloué les indemnités qu'il avait réclamées, le 9 mai 2018 (P. 142), en réparation d'une série de préjudices qu'il prétend avoir subis du fait de la procédure pénale. Il convient d'examiner séparément chacune de ses prétentions. 3.2.2

3.2.2.1 Les art. 429 ss CPP instituent un droit en faveur du prévenu d'être indemnisé à raison du préjudice qu'il a subi pour avoir dû se soumettre à une procédure pénale qui, a posteriori, s'est avérée injustifiée. Le bénéficiaire de ce droit à l'indemnisation est un prévenu, personne physique ou entreprise, au sens des art. 111 et 112 CPP, mais aussi celui qui a fait l'objet d'une procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (art. 363 ss CPP) ou d'une procédure indépendante en matière de mesures (art. 372 ss CPP). L'indemnisation du prévenu n'est imposée par le droit supérieur que lorsqu'il a subi une détention illicite (art. 5 § 5 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101] et 9 § 5 Pacte ONU II [Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966; RS 0.103.2]) ou en cas d'erreur judiciaire, à savoir l'annulation d'une condamnation définitive par une procédure de révision (art. 3 Prot. 7 CEDH et 14 § 6 Pacte ONU II). En revanche, il n'existe pas de droit à l'indemnisation tiré du droit conventionnel en dehors de ces deux hypothèses.

3.2.2.2 En principe, tout prévenu a droit à une indemnité, sous réserve des exceptions visées à l'art. 430 CPP, s'il bénéficie d'un acquittement, d'un classement ou d'une non-entrée en matière total ou partiel (art. 429 al. 1 CPP; ATF 139 IV 241; Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2 e éd., Berne 2018, nn. . 5061 ss, pp. 155 ss et les réf. cit.). Cette indemnité est due par la Confédération ou le canton qui a mené la procédure, l'Etat supportant à cet égard une responsabilité causale, indépendante donc de toute faute de la part de ses agents (Wehrenberg/ Frank, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 429 StPO; Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3 e éd., Zurich/Saint-Gall 2018, n. 6 ad art. 429 StPO). Le classement ou l'acquiescement partiel suppose l'abandon d'une partie des charges initialement retenues à l'encontre du prévenu. Lorsqu'il est reconnu coupable de l'ensemble des infractions qui lui étaient reprochées, le prévenu n'a droit à aucune indemnité, sous réserve du cas dans lequel il a fait l'objet d'une mesure de contrainte illicite ou d'une détention avant jugement d'une durée excessive (art. 431 CPP). Il y a, à cet égard, une corrélation entre l'art. 426 CPP et l'art. 429 CPP, en ce sens que la condamnation du prévenu aux frais de procédure exclut, en règle générale, que celui-ci puisse obtenir une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, tandis qu'il aura, en principe, droit à une telle indemnité lorsque les frais ne sont pas mis à sa charge (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; TF 6B_207/2014 et 6B_250/2014 du 2 février 2015 consid. 5.2). Dans la même logique, une condamnation partielle aux frais implique une réduction des indemnités dans la même proportion (TF 6B_256/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.3). La loi aménage un certain nombre d'exceptions à l'obligation de principe d'indemniser le prévenu libéré, postulée par l'art. 429 CPP. L'art. 430 CPP permet à l'autorité de réduire ou refuser les indemnités dans trois situations différentes. Il est tout d'abord question du prévenu qui a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP); il s'agit de l'application, en matière d'indemnités, des principes fixés par l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais mis à charge d'un prévenu libéré. En outre, l'Etat sera également libéré de l'obligation d'indemniser si la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu aux conditions de l'art. 432 CPP et dans la mesure seulement où cette indemnité couvre l'intégralité du préjudice calculé selon l'art. 429 CPP ou encore si les dépenses du prévenu sont insignifiantes (art. 430 al. 1 let. b et c CPP). Troisièmement, la doctrine suggère également de refuser une indemnité à un prévenu lorsque celui-ci est libéré uniquement en raison de son irresponsabilité et qu'il

supporte les frais de la procédure aux conditions de l'art. 419 CPP (Wehrenberg/Frank, op. cit., n. 11 ad art. 429 StPO; Jeanneret/Kuhn, op. cit., n. 5063 p. 157 et les réf. cit.).

3.2.2.3

Le dommage susceptible d'être indemnisé correspond à la notion civile de préjudice, à savoir la différence existant entre le patrimoine du prévenu sans l'événement dommageable et l'état actuel du patrimoine (ATF 142 IV 254 consid. 4.1; ATF 142 IV 237 consid. 1.5.1, JdT 2017 IV 39, spéc. 44-45; TF 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1); le dommage réside dans la diminution involontaire et non consentie de la fortune nette; il peut consister en une augmentation du passif, une diminution de l'actif ou un gain manqué (ATF 142 IV 237 consid. 1.5.1, JdT 2017 IV 39, spéc. 45; ATF 139 V 176 consid. 8.1.1); il faut par ailleurs s'assurer que le dommage subi par le prévenu est en lien de causalité avec les actes de procédure dont il s'avère, a posteriori, qu'ils étaient inutiles, ce qui impliquera, en cas de libération partielle, d'identifier le préjudice spécifiquement lié à ces actes inutiles (Jeanneret/Kuhn, op. cit., n. 5064 p. 158 et les réf. cit.). Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue une condition sine qua non; autrement dit, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit (ATF 142 IV 237 consid. 1.5.1 et les réf., JdT 2017 IV 39, spéc. 45); il y a un rapport de causalité adéquate lorsqu'un fait est non seulement une condition sine qua non du dommage, mais est également propre à entraîner, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît favorisée par le fait en question de manière essentielle (ATF 142 IV 237 précité; ATF 139 V 176 consid. 8.4.2). En principe, l'indemnisation est entière (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2; TF 6B_561/2014 du 11 septembre 2014 consid. 2.2.1). L'obligation faite au lésé de diminuer son dommage dans toute la mesure du possible prévaut également dans ce contexte (TPF SK.2012.47 consid. 4.1; Jeanneret/Kuhn, op. et loc. cit.). Si l'indemnité pour tort moral de l'art. 429 al. 1 let. c CPP est productive d'un intérêt à 5%, il n'en est rien des indemnités pour frais de défense et préjudice économique des let. a et b de cette même disposition, faute de disposition légale dans le CPP en ce sens (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4; TF 6B_1404/2016 du 13 juin 2017 consid. 2.2).

3.2.2.4

L'art. 429 al. 1 CPP énumère trois postes de dommages. Le prévenu a droit, tout d'abord, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). En principe, l'assistance d'un défenseur est un acte raisonnable, quelle que soit la gravité de l'infraction, y compris les contraventions, au vu de la complexité du droit. Ce poste inclut pour l'essentiel les honoraires du défenseur de choix – TVA comprise – au tarif usuel du barreau applicable au for de la procédure, pour une activité raisonnablement nécessaire au regard de la difficulté de l'affaire (ATF 142 IV 163 consid. 3.1; ATF 142 IV 45 consid. 2; ATF 138 IV 197 consid. 2.3; ATF 138 IV 205); il inclut également certains frais annexes comme les frais de déplacement, de logement, de copies, de téléphone, d'expertises privées dans la mesure où elles sont déterminantes, à l'exclusion toutefois des avis de droit portant sur le droit suisse (Jeanneret/Kuhn, op. cit., n. 5065 p. 159 et les réf. cit.). Il importe peu que le prévenu ait lui-même assumé les frais de défense ou que ceux-ci aient été pris en charge par un tiers, comme un employeur ou une assurance de protection juridique (ATF 142 IV 45 consid. 2). Si le prévenu a bénéficié d'un défenseur d'office, il ne peut revendiquer aucune indemnité pour ses frais de défense (cf. art. 135 CPP; ATF 139 IV 219 et 261), même si, de manière hypothétique, il pourrait, à l'avenir, être tenu de rembourser à son défenseur la différence entre l'indemnité versée par l'Etat et les honoraires dus au tarif ordinaire selon l'art. 135 al. 4 let. b CPP. En revanche, lorsqu'une violation du principe de la célérité ou une autre irrégularité déduite d'une

garantie constitutionnelle est commise dans le cadre d'une procédure relative au contrôle de la détention avant jugement, la jurisprudence impose une décision immédiate octroyant, à titre de réparation, la dispense de l'ensemble des frais de justice et une pleine indemnisation des frais de défense, même si le prévenu a bénéficié d'un défenseur d'office (TF 1B_134/2012 du 8 mai 2012 consid. 2.1). Le prévenu peut également revendiquer une indemnité à raison du dommage économique qu'il a subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure (art. 429 al. 1 let. b CPP). Ce poste du dommage regroupe la perte de gain liée à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative ou de percevoir des prestations d'un assureur social (art. 51 al. 5 LPGA [Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1]), en raison du temps consacré à la participation aux audiences et à leur préparation ou d'une mise en détention avant jugement, mais également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique et/ou dommage de carrière consécutif à la procédure, la perte d'une place de travail de même que des frais de voyage ou de logement (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.2 et 1.3.3, JdT 2017 IV 39, spéc. 42-43 et les réf. cit.; Jeanneret/Kuhn, op. cit., n. 5067 p. 160). L'art. 429 al. 1 let. c CPP prévoit enfin le droit à une réparation du tort moral subi à raison d'une atteinte particulièrement grave à la personnalité du prévenu, notamment en cas de privation de liberté. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte des art. 28a al. 3 et 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; TF 6B_1342/2016 du 12 juillet 2017 consid. 4.2; TF 6B_129/2016 du 2 mai 2016 consid. 4.2; TF 6B_928/2014 consid. 5.1 non publié in ATF 142 IV 163). L'autorité compétente pour fixer le montant du tort moral dispose d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; TF 6B_1342/2016 précité, ibid.). Outre la détention avant jugement, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, les conséquences familiales professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête (ATF 143 IV 339 consid. 3.1).

3.2.2.5 L'art. 431 CPP complète le corps des dispositions relatives à l'indemnisation du prévenu, par les prétentions que celui-ci peut élever à l'encontre de l'Etat, à raison des mesures de contrainte illicites qu'il a subies, concrétisant, en matière de privation de liberté, la garantie découlant des art. 5 § 5 CEDH et 9 § 5 Pacte ONU II. Ce droit appartient également à un tiers touché par une mesure de contrainte illicite. En principe, le prévenu qui a fait l'objet d'une mesure de contrainte illicite a droit à une juste indemnité et à la réparation du tort moral (art. 431 al. 1 CPP), indépendamment de savoir s'il est finalement condamné ou acquitté, puisqu'il est question ici, à la différence de l'art. 429 CPP, d'une responsabilité pour un acte illicite de l'Etat (ATF 143 IV 313 pour une prise de sang ordonnée par la police; cf. Jeanneret/Kuhn, op. cit., n. 5071 p. 164 et les réf. cit.). Le champ de l'indemnisation évoqué à l'art. 431 al. 1 CPP se confond avec les trois postes de dommages énumérés à l'art. 429 CPP (Jeanneret/Kuhn, op. cit., n. 5071 p. 165 et la réf. cit.).

3.2.2.6 Conformément aux règles de droit civil applicables, il incombe au prévenu de justifier et de prouver les conditions de la réparation de son prétendu dommage (ATF 142 III 237 consid. 1.3.1, JdT 2017 IV 39, spéc. 41; TF 6B_251/2015 du 24 août 2015 consid. 2.2.2). Il doit ainsi prouver non seulement l'existence et l'étendue de son dommage mais également le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (TF 6B_19/2018 du 13 juin 2018 consid. 1.6.1). Cela correspond à la règle de l'art. 42 al. 1 CO, notamment, selon lequel la preuve du dommage incombe au demandeur; l'exception de

l'art. 42 al. 2 CO à cette règle, qui permet au juge, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, de le déterminer équitablement selon le cours ordinaire des choses, doit être appliqué de manière restrictive, et seulement lorsque le préjudice est de nature telle qu'il est impossible de l'établir, ou si les preuves nécessaires font défaut, ou encore si leur administration ne peut être exigée du demandeur (ATF 142 III 237 consid. 1.3.1; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; ATF 131 III 360; ATF 128 III 271); il ne libère donc pas le demandeur d'alléguer et de prouver tous les faits permettant de conclure à l'existence d'un dommage ou rendant possible son estimation (mêmes arrêts).

3.3 3.3.1 Le recourant reproche au Procureur de ne pas avoir indemnisé les frais de rédaction de la requête du 9 mai 2018. Interpellé, le Ministère conclut à l'admission du recours sur ce point. En l'occurrence, le recourant a indiqué six heures d'activité (P. 142), qui ne figuraient pas dans les notes d'honoraires produites (P. 142/18). Le tarif horaire retenu dans l'ordonnance de classement, qui est de 300 fr. hors taxe (cf. ordonnance, p. 21), n'est pas contesté en recours. Dès lors, il y a lieu d'indemniser ces six heures à hauteur de 1'938 fr. 60, soit 1'800 fr. (6 x 300) plus TVA de 7,7%. Le recours étant admis sur ce point, l'indemnité totale découlant de l'art. 429 al. 1 let. a CPP s'élèvera ainsi à 42'818 fr. 40 (40'879.80 + 1'938.60).

3.3.2 Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir rejeté ses prétentions en réparation d'un dommage économique. Il soutient que son licenciement immédiat, par M. _____ le 20 juillet 2015, serait la conséquence de la procédure pénale. En l'occurrence, pour le Procureur, il ressortait de la procédure (P. 52) que M. _____ (ci-après M. _____), l'employeur de T. _____, était au courant de la procédure pénale à tout le moins dès le mois de septembre 2014. Le magistrat a dès lors estimé que ce n'était pas ce motif qui avait déterminé M. _____ à résilier le contrat de travail qui le liait à T. _____, mais bien plutôt le fait que le prévenu ait introduit X. _____ dans l'entreprise. A cet égard, le Procureur a souligné que T. _____ avait clairement indiqué, lors de son audition du 10 mai 2017, qu'il serait aujourd'hui encore toujours employé de M. _____ s'il n'y avait pas introduit X. _____ (PV aud. 10, lignes 651-656) et, donc, malgré la procédure pénale. En outre, le magistrat a observé que la lettre de licenciement (P. 142/11) faisait référence à X. _____, aux conséquences de son engagement et, surtout, au fait que, une fois informé de la procédure pénale, T. _____ n'en avait pas parlé à sa hiérarchie. Aux yeux du Procureur, le fait qu'une phrase de cette correspondance rappelait que la procédure pénale était toujours en cours et faisait courir un risque de réputation à l'employeur n'y changeait rien, un tel risque ayant à l'évidence été accepté pendant presque un an; il ne pouvait constituer le motif du licenciement, surtout s'agissant d'un licenciement immédiat qui devait impérativement intervenir dans les quelques jours ouvrables suivant la rupture du lien de confiance. La motivation circonstanciée du Procureur échappe à la critique. Le lien de causalité naturelle et adéquate entre la procédure pénale et le licenciement du recourant ne saurait tenu pour établi. A cet égard, il y a lieu de constater qu'il ressort de la lettre de licenciement (P. 142/11) que ce n'est pas tant le fait pour T. _____ de faire l'objet d'une procédure pénale que d'avoir dissimulé à son employeur la connaissance de la procédure visant X. _____, de lui avoir encore intentionnellement caché des renseignements avant que son employeur ne signe un contrat avec X. _____, d'avoir trompé son employeur en ne fournissant pas les informations qu'il possédait sur la situation entre X. _____ et Q. _____ SA, d'avoir enfin rencontré X. _____ à plusieurs occasions durant son engagement au sein de M. _____ afin de discuter de l'affaire pénale sans en informer son employeur, qui paraît avoir déterminé M. _____ à rompre les relations contractuelles avec effet immédiat. Ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, il s'agit bien de

manquements qui lui sont propres. Par ailleurs, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que sans ouverture d'une procédure pénale à son encontre, il n'aurait rien su de la procédure visant X._____ et n'aurait par conséquent pas pu se voir reprocher par M._____ de lui avoir dissimulé ce fait. L'argument confine à l'absurde, puisqu'en l'absence de procédure pénale le concernant, il n'y aurait aujourd'hui tout simplement pas à se pencher sur un classement, ni à examiner ses éventuels effets accessoires. De surcroît, il apparaît, comme relevé plus haut, que le recourant a été licencié en raison du comportement qu'il a lui-même adopté vis-à-vis de son employeur. Enfin, dans l'éventualité où le licenciement serait injustifié ou abusif, l'examen d'une telle question ne relevant pas de la juridiction pénale, le dommage subi par le recourant serait par hypothèse imputable à faute à M._____. L'intéressé ne peut ainsi pas prétendre à l'indemnisation par l'Etat du dommage découlant selon lui de la perte de son emploi, que ce soit pour le dommage qu'il allègue avoir subi durant le délai de résiliation ordinaire ou après l'écoulement de ce délai, ce jusqu'à l'âge de la retraite. Le principe de l'indemnisation du dommage économique au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP n'étant pas admis, il n'y a pas lieu d'examiner le détail chiffré des prétentions du recourant relatives à ce dommage, celles-ci devant être intégralement rejetées.

3.3.3 Le recourant reproche au Ministère public d'avoir rejeté sa prétention en indemnisation du tort moral. A l'appui de ce rejet, le Procureur a relevé le recourant n'avait ni subi de détention, ni dû faire face à une quelconque mesure de contrainte, telle une perquisition ou des mesures de surveillance secrète, qu'il n'avait même jamais eu affaire à la police, qu'il avait comparu à quatre reprises devant le Ministère public, qu'il avait assisté en personne, à compter du moment où il avait eu accès au dossier, à toutes les autres auditions menées alors qu'il était également représenté par un conseil. Selon le magistrat, cela démontrait le caractère peu, voire pas, traumatisant de ces auditions. Fondé sur ces éléments, le Procureur a considéré que, sous un angle objectif, le recourant ne subissait pas une atteinte particulièrement grave à sa personnalité. Sous un angle subjectif, le Procureur a relevé que le suivi psychothérapeutique dont avait bénéficié le recourant intégrait non seulement des angoisses liées à la procédure pénale, mais surtout, et ce depuis 2011 soit deux ans avant l'ouverture de la présente procédure, la maladie de l'un de ses enfants et une psychothérapie de couple qui se poursuivait malgré l'avis de prochain classement (P. 142/17/4-5). La Cour de céans ne partage pas l'appréciation du Ministère public. L'instruction pénale a manifestement eu un impact sur le recourant qui excède largement les simples désagréments inhérents à toute procédure pénale. Cette procédure s'est prolongée sur plus de cinq années. S'il ne peut être admis, pour les motifs exposés ci-dessus (cf. consid. 3.3.2 supra), que celle-ci soit à l'origine de la perte d'emploi auprès de M._____, l'employeur du recourant a tout de même manifesté la crainte qu'elle ne ternisse sa réputation professionnelle (cf. P. 142/11). En outre, le recourant a eu besoin de se soumettre à un suivi psychothérapeutique afin de gérer les crises d'angoisse et autres symptômes générés par la procédure pénale. Celle-ci a également eu des conséquences familiales importantes, puisque la stabilité de son couple a été mise à rude épreuve. Il ressort à cet égard du certificat médical établi le 16 mars 2018 par la Dresse [...], du Service de psychiatrie générale du CHUV, que le recourant a présenté, au cours de l'année 2013, une dégradation progressive de son état psychique, se traduisant par une symptomatologie dépressive et anxieuse, caractérisée par un abaissement thymique s'accompagnant de ruminations, d'une diminution de l'élan vital, d'une anhédonie et d'une fatigabilité accrue, avec apparition d'idées suicidaires non scénarisées en novembre (P. 142/17). Il a été alors proposé au recourant de s'adresser à son médecin traitant pour envisager la mise en place

d'une médication adaptée. La praticienne indique encore ne pas avoir assisté à une rémission complète des symptômes anxieux et dépressifs pendant toute la durée de son suivi, dont la dernière séance avait eu lieu en novembre 2017 (ibid.). En définitive, il y a lieu de considérer que, tant sous un angle objectif que subjectif, le recourant a subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, justifiant l'octroi à titre de réparation du tort moral d'un montant de 10'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 septembre 2015, correspondant à la date médiane entre le moment où l'intéressé a été mis au courant qu'une enquête avait été ouverte contre lui, soit le 29 janvier 2013 quand l'autorité pénale a adressé à sa banque un ordre de production de pièces (cf. P. 149/1, p. 12, n. 33), et la date à laquelle il a chiffré et étayé ses prétentions en tort moral, soit le 9 mai 2018 (P. 142). Compte tenu de ce résultat, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction sollicitées par le recourant tendant à son audition et celle de son épouse par la Cour de céans. 4. Au vu des éléments qui précèdent, le recours de Q. _____ SA doit être rejeté et le recours de T. _____ doit être partiellement admis dans la mesure où il est recevable, l'ordonnance de classement du 22 juin 2018 étant reformée en ce sens que l'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP octroyée à T. _____ au chiffre II du dispositif est fixée à 42'818 fr. 50, ainsi que par l'ajout au dispositif d'un chiffre II bis prévoyant l'octroi en faveur de T. _____ d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP d'un montant de 10'000 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 septembre 2015. L'ordonnance sera enfin confirmée pour le surplus. Les frais du présent arrêt, constitués en l'espèce de son seul émolument, par 4'620 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis en partie à la charge de la recourante Q. _____ SA, dans la mesure où elle succombe sur l'entier de ses griefs, et en partie à la charge du recourant T. _____, qui ne succombe que partiellement (art. 428 al. 1 CPP). Q. _____ SA supportera donc trois sixièmes (3/3 d'une demie) des frais de procédure, soit 2'310 fr., et T. _____ en supportera deux sixièmes (2/3 d'une demie), soit 1'540 fr., le solde, par 770 fr., sera laissé à la charge de l'Etat. Le recourant T. _____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu partiellement gain de cause, a droit, de la part de l'Etat, à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 1 et 3 CPP). Au vu du mémoire de recours et des écritures produites, cette indemnité devrait être fixée à 5'400 fr. (18 heures à 300 fr.), plus un montant correspondant à la TVA – étant rappelé que si les indemnités au sens des art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i LTVA [Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009; RS 641.20]), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 27 juin 2018/493) –, par 415 fr. 80, soit à 5'815 fr. 80 au total si elle avait obtenu entièrement de gain de cause. Ce montant sera réduit de deux tiers, de sorte que c'est en définitive une indemnité de 1'938 fr. 60 qui sera allouée à T. _____. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de Q. _____ SA est rejeté. II. Le recours de T. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance du 22 juin 2018 est réformée en ce sens que l'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP octroyée à T. _____ au chiffre II du dispositif est fixée à 42'818 fr. 50, ainsi que par l'ajout au dispositif d'un chiffre II bis, dont la teneur est la suivante: « II bis. Octroie à T. _____ une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP de 10'000 francs, avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 septembre 2015. » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais d'arrêt sont arrêtés à 4'620 fr. (quatre mille six cent vingt francs). V. Les frais d'arrêt sont mis à raison de deux sixièmes du montant arrêté au chiffre IV ci-dessus, soit par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs),

à la charge de T. _____, et à raison de trois sixièmes du montant arrêté au chiffre IV ci-dessus, soit par 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs), à la charge de Q. _____ SA, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Une indemnité d'un montant de 1'938 fr. 60 (mille neuf cent trente-huit francs et soixante centimes) est allouée à T. _____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. L'indemnité allouée à T. _____ au chiffre VI ci-dessus est compensée, à due concurrence, avec les frais d'arrêt mis à sa charge au chiffre V ci-dessus. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Aline Bonard, avocate (pour la société Q. _____ SA), - M. Christian Favre, avocat (pour T. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique et entraide judiciaire, - M. Philippe Ciocca, avocat (pour X. _____), - [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.